



Par **Elvire Tardivon-Lorizon**,
avocate associée,



et **Amanda Quenette**,
avocate manager,
Grant Thornton
Société d'Avocats

Les téléphones et tablettes reconditionnés entrent dans le champ de la copie privée

Les fabricants et les « importateurs » en France de téléphones portables et de tablettes reconditionnés sont désormais soumis à la redevance pour copie privée, mais cette taxation est contestée.

La copie privée de contenus protégés par la propriété intellectuelle des auteurs permet, à titre d'exception, de copier notamment des films, de la musique, des images et des livres. En contrepartie, une redevance pour copie privée est versée par les fabricants et « importateurs » de dispositifs de stockage aux auteurs, artistes, éditeurs et producteurs d'œuvres dupliquées sur ces supports. Cette exception pour copie privée a été créée en Allemagne en 1966 et existe aujourd'hui sous diverses formes dans de nombreux pays y compris la France et ce, depuis 1985.

La redevance pour copie privée est due en France lorsque les dispositifs de stockage concernés (par exemple tablettes, smartphones, etc.) sont mis en circulation en France par leur fabricant ou « importateur ».

Le droit français retient une définition très large de « l'importateur » aux fins de la redevance pour copie privée. Cette définition inclut :

- les personnes qui réalisent des acquisitions intra-communautaires de biens en France en provenance d'autres pays de l'Union européenne, selon la définition TVA ; et
- les personnes « participant » à l'introduction en France de biens en provenance de pays hors de l'UE et les mettant à disposition d'utilisateurs finaux en France, et ce sans tenir compte des définitions douane et TVA de l'importation.

Une décision n° 22 du 1^{er} juin 2021 rendue par la Commission de la redevance pour copie privée, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021, a étendu le champ d'application de la redevance pour copie privée afin d'y inclure les tablettes et téléphones portables reconditionnés, ces derniers relevant de taux réduits.

Une extension de la redevance dans un contexte politique confus qui pénalise la compétitivité du secteur

Aussi, la redevance s'appliquerait depuis le 1^{er} juillet 2021 aux appareils d'occasion remis en circulation après avoir subi des tests de fonctionnalité visant à établir qu'ils répondent aux

obligations de sécurité et d'usage auxquelles le consommateur peut légitimement s'attendre, et le cas échéant, une ou plusieurs interventions visant à rétablir leurs fonctionnalités.

De même, la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'impact environnemental des technologies de l'information en France a été promulguée, codifiant en droit français l'extension de la redevance pour copie privée à compter du 17 novembre 2021 aux dispositifs de stockage remis à neuf/reconditionnés à des taux différenciés de ceux applicables aux appareils neufs.

Compte tenu de l'impact significatif de la taxation à la redevance pour copie privée des dispositifs de stockage remis à neuf/reconditionnés sur leur coût pour les consommateurs et sur la compétitivité des entreprises du secteur, ces dernières ont déposé des recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat afin de suspendre la décision n° 22 de la Commission qui élargit discrétionnairement le champ d'application de la copie privée.

En outre, depuis 2018, les acteurs français du reconditionnement ont reçu des demandes d'information et de déclaration de leurs ventes de la part de Copie France, qui est l'entité chargée de percevoir la redevance française pour copie privée.

Récemment, Copie France a également émis des demandes d'information et de déclaration de leurs ventes aux vendeurs étrangers, identifiés sur le site Backmarket.com, et les assigne en justice devant les tribunaux français.

En synthèse, la position très contestée de la Commission de la redevance pour copie privée s'inscrit dans un contexte juridique et politique confus avec un ministère de la Culture en opposition avec le ministère de la Transition écologique. L'extension de la redevance aux appareils reconditionnés pénalise fortement un secteur pourtant en phase avec l'objectif même de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 qui prévoit néanmoins cette extension de taxation. Enfin, les procédures judiciaires initiées par Copie France à l'encontre d'entreprises étrangères entachent indéniablement la compétitivité de la France. ■